

Sommaire chronologique

| | |
|--|---|
| Décision IdF n°2008-34 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Ile-de-France .. | 2 |
| Décision PdL n°2008-1397 du 6 novembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Vendée de la direction régionale Pays-de-la-Loire..... | 5 |
| Décisions DASECT-AC n°2008-96 du 7 novembre 2008 Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n°6 du 6 novembre 2008 (6ème mouvement) | 8 |
| Instruction DASECT n°2008-1078 du 17 novembre 2008 Rachat de certains jours accumulés sur le compte épargne temps au 31 décembre 2007..... | 9 |

Décision IdF n°2008-34 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-747 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 6 juin 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-812 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations de circuler des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité en application des instructions régionales en vigueur notamment et, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors région ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 60 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Marie Denombret, directrice déléguée de la direction déléguée Paris Nation
2. Monsieur Jean-Christophe Bonnin, directeur délégué de la direction déléguée Paris Trocadéro
3. Madame Maryvonne Le Liboux, directrice déléguée de la direction déléguée Paris Villette
4. Monsieur Michel Debernardy, directeur délégué de la direction déléguée Seine-et-Marne Sud
5. Monsieur Michel Debernardy, directeur délégué de la direction déléguée Seine-et-Marne Nord
6. Madame Annick Delauménie, directrice déléguée de la direction déléguée Yvelines Sud
7. Monsieur Christian Laroche, directeur délégué de la direction déléguée Yvelines Nord
8. Madame Anne-Hélène Davaze, directrice déléguée de la direction déléguée Essonne Est
9. Madame Catherine Haas, directrice déléguée de la direction déléguée Essonne Ouest
10. Monsieur Gilles Biron, directeur délégué de la direction déléguée des Hauts-de-Seine Sud
11. Madame Marie-Christine Navattoni, directrice déléguée de la direction déléguée Hauts-de-Seine Nord
12. Monsieur Patrick Ferrand, directeur délégué de la direction déléguée Seine-Saint-Denis Est
13. Monsieur Michel Klébert, directeur délégué de la direction déléguée Seine-Saint-Denis Centre
14. Madame Denise Guillemain, directrice déléguée de la direction déléguée Seine-Saint-Denis Ouest
15. Madame Yasmina Mihoub-Geffroy, directrice déléguée de la direction déléguée Val-de-Marne Ouest
16. Madame Marie André, directrice déléguée de la direction déléguée Val-de-Marne Est
17. Monsieur Dominique Degryse, directeur délégué de la direction déléguée Val d'Oise Est
18. Monsieur Dominique Degryse, directeur délégué par intérim de la direction déléguée Val d'Oise Ouest
19. Madame Marion Badenes-Lopez, directrice déléguée de la direction déléguée territoire régional cadre
20. Monsieur Christophe Valentie, directeur délégué de la direction déléguée territoire régional culture spectacle.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Viviane Larroutis, chargée de mission à la direction déléguée Paris Nation
2. Monsieur Philippe Parcelier, chargé de mission à la direction déléguée Paris Villette
3. Madame Françoise Querite, chargée de mission à la direction déléguée Paris Trocadéro
4. Madame Elisabeth, Dupont-Bureau, chargée de mission à la direction déléguée Seine-et-Marne Sud
5. Monsieur Olivier Lamy, cadre appui gestion au sein de la direction déléguée Seine-et-Marne Nord
6. Madame Véronique Chiarot, chargée de mission à la direction déléguée des Yvelines Sud
7. Madame Sylvie Biaudet, chargée de mission à la direction déléguée Yvelines Nord
8. Madame Florence Roger, conseiller projet emploi à la direction déléguée Essonne Est
9. Madame Marie-Claire Bosse, chargée de mission à la direction déléguée Essonne Est
10. Madame Cécile Marynczak, chargée de mission à la direction déléguée Essonne Ouest
11. Madame Patricia Pranzini, chargée de mission à la direction déléguée Hauts-de-Seine Sud
12. Madame Myriam Pelas-Kologo, chargée de mission à la direction déléguée Hauts-de-Seine Nord
13. Monsieur Luigi Patuano, chargé de mission à la direction déléguée Hauts-de-Seine Nord
14. Monsieur Didier Klein, chargé de mission à la direction déléguée Seine-Saint-Denis Est
15. Monsieur Franck Charoy, chargé de mission à la direction déléguée Seine-Saint-Denis Centre

16. Madame Marie-Claude Giraud, chargée de mission à la direction déléguée Seine-Saint-Denis Ouest
17. Madame Monique Gendre, chargée de mission à la direction déléguée Val-de-Marne Ouest
18. Madame Geneviève Cousinié, chargée de mission à la direction déléguée Val-de-Marne Est
19. Monsieur Franck Mottuel, chargé de mission à la direction déléguée Val d'Oise Est
20. Patricia Pomarede, chargée de mission à la direction déléguée territoire régional cadre

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision IdF n°2008-12 du directeur régional d'Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 7 avril 2008 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-grand, le 1^{er} octobre 2008.

Raymond Lagré,
directeur régional
de la direction régionale Ile-de-France

Décision PdL n°2008-1397 du 6 novembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Vendée de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1447 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er octobre 2008 portant nomination de monsieur Gwénaél Prouteau en qualité de directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1428 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 29 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la région Pays-de-la-Loire, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant une incidence financière ou prévoyant la mise à disposition d'applicatif ou de matériel informatique chez un tiers ou ayant pour objet sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

| Agence locale | Directeur/directrice |
|---------------------|---------------------------|
| La Roche Rivoli | Monsieur Arnaud Blanchon |
| La Roche Acti Sud | Madame Catherine Derré |
| Les Sables d'Olonne | Monsieur Laurent Soullard |
| Fontenay-le-Comte | Madame Magali Doumèche |
| Challans | Monsieur Michel Jamain |
| Les Herbiers | Madame Christine Bergeot |

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

| Agence locale | Déléataire | Emploi repère |
|---------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| La Roche Rivoli | Madame Anita Robineau | Cadre opérationnel |
| La Roche Rivoli | Madame Delphine Leclerc | Cadre opérationnel |
| La Roche Rivoli | Monsieur Franck Plazanet | Cadre opérationnel |
| La Roche Acti Sud | Monsieur Stéphane Gargot | Cadre opérationnel |
| La Roche Acti Sud | Madame Isabelle Letard | Cadre opérationnel |
| La Roche Acti Sud | Madame Sylvia Donval Herault | Cadre opérationnel |
| La Roche Acti Sud | Madame Anne-Françoise Lambert | Conseillère chargée de projet emploi |
| La Roche Acti Sud | Madame Christine Lezeau | Cadre opérationnel |
| Les Sables d'Olonne | Monsieur Gilbert Bézard | Cadre opérationnel |
| Les Sables d'Olonne | Madame Fabienne Marion | Cadre opérationnel |
| Les Sables d'Olonne | Monsieur Michel Vinot | Cadre opérationnel |
| Fontenay-le-Comte | Monsieur Pascal Pierre | Cadre opérationnel |
| Fontenay-le-Comte | Monsieur Benoit Frommentoux | Cadre opérationnel |
| Fontenay-le-Comte | Madame Emmanuelle Guillon | Cadre opérationnel |
| Challans | Madame Dominique Bachelier | Cadre opérationnel |
| Challans | Madame Anne-Marie Prieur | Cadre opérationnel |
| Challans | Madame Marie-France Allanic | Cadre opérationnel |
| Les Herbiers | Madame Annie Chiron | Cadre opérationnel |
| Les Herbiers | Monsieur Michel Bertrand | Cadre opérationnel |
| Les Herbiers | Monsieur Xavier Garcia | Cadre opérationnel |
| Les Herbiers | Madame Marie-Christine Bonnet | Cadre opérationnel |
| Les Herbiers | Monsieur Didier Chiffolleau | Conseiller référent |

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire et du directeur délégué de la direction déléguée de la Vendée de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision PdL n°2008-1306 en date du 15 octobre 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Nantes, le 6 novembre 2008.

Gwenaël Prouteau,
directeur régional
de la direction régionale des Pays-de-la-Loire

Décisions DASECT-AC n°2008-96 du 7 novembre 2008

Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n°6 du 6 novembre 2008 (6ème mouvement)

| POSTE DIFFUSE | | | CANDIDAT RETENU | | |
|-----------------|--------------------------------|----------------------|---------------------------|---------------------------------|------------------------|
| REGION | AFFECTATION | EMPLOI | NOM-PRENOM | AFFECTATION | EMPLOI |
| BASSE NORMANDIE | DIRECTION REGIONALE | Conseiller technique | | Rediffusion | |
| PACA | DDA ALPES DU SUD | Directeur délégué | Christine MALECKA-VLERICK | DDA Est Marseille | Directrice déléguée |
| RHONE-ALPES | DDA RHONE ALPES | Directeur délégué | Jacques POTELET | DDA de l'Ain | Directeur délégué |
| GUYANE | DIRECTION DELEGUEE | Directeur délégué | François DUMORA | Ale Orléans Coligny | Dale |
| REUNION | DIRECTION REGIONALE | Conseiller technique | Michel CIOCCI | DRA Réunion | CM appui et gestion |
| SIEGE | DSI (dpt intermédiation) | Conseiller technique | Christine SIMON | DSI (service support technique) | Ingénieur informatique |
| SIEGE | DSI (dpt exploitation) | Conseiller technique | | Rediffusion | |
| SIEGE | DSI (sous direction placement) | Conseiller technique | | Rediffusion | |

Le Directeur Général Adjoint
chargé des Ressources Humaines par intérim,
Directeur des affaires sociales, de l'emploi
et des conditions de travail

Moïse RASHID

Instruction DASECT n°2008-1078 du 17 novembre 2008

Rachat de certains jours accumulés sur le compte épargne temps au 31 décembre 2007

Le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 institue une indemnité permettant le rachat à un taux forfaitaire, fixé par un arrêté interministériel, de certains jours accumulés sur le compte épargne temps (CET) des agents de la fonction publique de l'Etat.

Cette indemnité permet, pour les agents qui en auront fait la demande avant le 31 décembre 2008, le rachat de la moitié au plus des jours qu'ils ont placés sur un CET au 31 décembre 2007 et qui n'ont pas été utilisés depuis. L'indemnité leur sera versée annuellement, à hauteur de 4 jours par an jusqu'à épuisement du nombre demandé de jours à racheter.

1. Les bénéficiaires

A l'ANPE, s'ils en font la demande écrite avant le 31 décembre 2008, pourront bénéficier sous certaines conditions de l'indemnité instituée par le décret susmentionné, les agents ayant accumulé des jours sur leur compte épargne temps (CET) au 31 décembre 2007.

2. Décompte des jours indemnisés :

Le rachat porte sur la moitié au plus des jours épargnés sur un CET au 31 décembre 2007 et qui n'ont pas été utilisés depuis. Ces jours sont retranchés du CET à la date à laquelle l'agent formule sa demande, au plus tard le 31 décembre 2008. Les jours épargnés sur un CET au titre de droits acquis à partir du 1er janvier 2008 sont exclus de ce dispositif.

Exemple :

Au 31 décembre 2007, un conseiller de l'emploi avait accumulé 25 jours sur son CET.

Le 1er novembre 2008, il demande le versement au titre de ses droits à congés 2008, de 10 jours sur son CET. Il dispose alors donc de 35 jours accumulés sur son CET, dont 25 épargnés au plus tard le 31 décembre 2007.

Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, cet agent peut demander l'indemnisation de la moitié ou moins des 25 jours qu'il avait accumulés sur son CET au 31 décembre 2007.

S'il choisit l'indemnisation maximale, il peut prétendre au rachat de 12 jours de son CET, soit la moitié de 25 exprimée en nombre entier.

Ces 12 jours sont alors immédiatement retranchés de son CET, dans lequel l'agent dispose dorénavant de 23 jours.

3. Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité due est calculé en valorisant le nombre de jours rachetés à un taux brut forfaitaire fixé par niveau d'emplois :

- Niveau d'emplois I bis (fonctionnaires de catégorie C) : 65 euros.
- Niveaux d'emplois I et II (fonctionnaires de catégorie B) : 80 euros.
- Niveaux d'emplois III à VB (fonctionnaires de catégorie A) : 125 euros.

Cette indemnité est exclusive de toute autre prime ou indemnité ainsi que de toute autre compensation en heure ou en jour attribuée au même titre.

Exemple :

Le conseiller qui a opté pour le rachat de 12 jours accumulés sur son CET a droit à une indemnité totale d'un montant de 12 fois 80, soit 960 euros bruts.

Le montant de l'indemnité allouée est forfaitaire. Il n'est pas soumis aux majorations existantes dans les collectivités et département d'outre mer, il n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité de temps de travail de son bénéficiaire. Par ailleurs ce montant n'est pas assorti d'exonérations fiscales ou sociales.

4. Versement de l'indemnité

Le versement de l'indemnité s'effectuera annuellement à la date anniversaire de la demande, à hauteur de la valeur de 4 jours par an, jusqu'à épuisement du solde des jours rachetés avant le 31 décembre 2008.

Toutefois, si le bénéficiaire de l'indemnité cesse définitivement ses fonctions en raison de la fin de son contrat, de son admission à la retraite, de sa démission régulièrement acceptée, de son licenciement, ou de sa non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité, le solde de l'indemnité qui lui sera dû au jour de cessation effective de ses fonctions lui sera versé à la date à laquelle celle-ci interviendra.

Exemple :

Un conseiller a demandé le 1er décembre 2008 le rachat de 12 jours accumulés sur son CET.

Il a droit à une indemnité totale d'un montant de 960 euros bruts.

Cette indemnité lui sera versée en plusieurs fois :

- Un premier montant correspondant à 4 jours, soit 320 euros bruts, sur sa paie de décembre 2008,
- Un deuxième montant correspondant à 4 jours, soit 320 euros bruts, sur sa paie de décembre 2009,
- Un troisième montant correspondant à 4 jours, soit 320 euros bruts, sur sa paie de décembre 2010, ce qui solde l'indemnité due.

S'il cesse ses fonctions en juillet 2009, il percevra le solde de l'indemnité qui lui restait due à cette date, soit 640 euros bruts (960 euros moins le premier versement de 320 euros intervenu en décembre 2008), avec son dernier traitement d'activité du mois de juillet 2009.

5. Modalités de mise en œuvre de l'indemnisation

Les agents souhaitant bénéficier de cette indemnité doivent exprimer leur demande par écrit (courrier électronique ou postal), à l'aide du formulaire annexé à la présente instruction et mis en ligne. Ils doivent indiquer le nombre de jours qu'ils souhaitent racheter, et le nombre de jours qu'ils avaient accumulé sur leur CET au 31 décembre 2007. Leur demande doit parvenir à leur service gestionnaire des ressources humaines au plus tard le 31 décembre 2008 (cachet de la poste ou date figurant sur l'email faisant foi).

A réception des demandes, les services gestionnaires des ressources humaines devront vérifier leur éligibilité au dispositif, vérifier si le quantum pris en compte est bien inférieur ou égal, au maximum, à la moitié du nombre de jours accumulés sur le CET au plus tard le 31 décembre 2007. Ils s'assurent également que les jours indemnisés au titre de la présente instruction sont bien retranchés des CET des agents concernés.

Les services gestionnaires des ressources humaines procéderont à la liquidation des montants à verser, selon la formule ci-dessous :

« Nombre de jours figurant sur la demande de rachat formulée par l'agent », dans la limite maximale de quatre par an, multiplié par le « tarif de rachat applicable à l'agent ».

Si la demande de l'agent porte sur le rachat de plus de 4 jours, la même opération sera rééditée à chaque date anniversaire de la demande, jusqu'à épuisement du solde.

Les dispositions de la présente instruction devront être portées à la connaissance de tous les agents, par voie d'affichage et par l'intranet.

J'attire votre attention sur la mise en œuvre rapide des formalités à entreprendre, de telle sorte que l'indemnisation puisse effectivement être versée dans la mesure du possible sur la paie de décembre 2008, à défaut sur celle de janvier 2009.

Christian Charpy,
directeur général de l'ANPE

Formulaire de demande d'indemnisation de jours accumulés sur un compte épargne temps

Les jours pris en compte pour le bénéfice de cette mesure sont ceux qui ont été accumulés sur un compte épargne-temps (CET) au plus tard le 31 décembre 2007 et qui figurent toujours au CET à la date de la demande de l'indemnisation.

L'indemnisation des jours rachetés se fait selon le barème suivant :

- Niveau d'emplois I bis (fonctionnaires de catégorie C) : 65 euros bruts/jour.
- Niveaux d'emplois I et II (fonctionnaires de catégorie B) : 80 euros bruts/jour.
- Niveaux d'emplois III à VB (fonctionnaires de catégorie A) : 125 euros bruts/jour.

Si vous entrez dans le champ d'application de cette indemnité et si vous souhaitez bénéficier du rachat de jours accumulés sur votre CET, vous voudrez bien compléter le formulaire ci-dessous et le retourner à votre service gestionnaire des ressources humaines, par courrier électronique ou postal, au plus tard le 31 décembre 2008.

Le rachat de jours ne fait pas l'objet de mesures d'exonération fiscale ou sociale.

Renseignements personnels

Nom :
Prénom :
Niveau d'emplois :
Service ou unité d'affectation :

Nombre de jours accumulés sur mon CET au plus tard le 31/12/2007 et qui n'ont pas été utilisés à ce jour

... jours (au minimum 2)

Nombre de jours dont je demande le rachat

... jour(s) (au maximum, la moitié du solde de mon CET au 31/12/2007 mentionné précédemment)

Date : 2008

Signature de l'agent